

Décision DCC 01-111
du 19 décembre 2001

MISSINHOUN V. Désiré

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Maintien des préfets dans leurs fonctions
3. Violation de la Constitution
4. Arrêté n° 02/491/DEP/ATL/SA/SAP du 13 décembre 2000 portant cessation des fonctions du maire de la Commune de Gbégamey
5. Contrôle de légalité
6. Incompétence

Il ne revient pas à la Cour d'apprécier la légalité d'un acte réglementaire.

En s'abstenant d'exécuter un arrêt de la Cour suprême, le Gouvernement viole les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 19 décembre 2000 sous le numéro 1980/0122/REC, par laquelle Monsieur Désiré V. Missinhoun demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution pour violation de l'article 131 de la Constitution le maintien des préfets dans leur fonction et l'arrêté n° 02/491/DEP-ATVSA/SAP du 13 décembre 2000 portant cessation des fonctions du maire de la Commune de Gbégamey ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que par arrêt n° 005/CA du 17 février 2000 la Chambre administrative de la Cour suprême a annulé le décret n° 99-083 du 12 février 1999 portant nomination des préfets et secrétaires généraux de département ; qu'il soutient qu'en dépit des dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 aux termes desquelles : « Les décisions de la Cour suprême s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions », les préfets nommés continuent d'exercer leur fonction ; qu'à preuve le préfet de l'Atlantique a, par arrêté n° 02/491/DEP-ATUSG/SAP du 13 décembre 2000, suspendu de ses fonctions le maire de la Commune urbaine de Gbégamey dans la Circonscription urbaine de Cotonou ;

Considérant qu'il résulte de la correspondance en date du 30 avril 2001 du président de la Cour suprême que l'arrêt n° 005/CA du 17 février 2000 a été notifié au président de la République le 20 mars 2000 ; que le président de la République n'a pas répondu aux mesures d'instruction lui demandant de faire connaître la décision prise pour se conformer au dispositif de l'arrêt précité qui a annulé les décrets n° 99-081, 99-082, 99-083 du 12 février 1999 nommant les préfets de départements, chefs de circonscription et sous-préfets ; que le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale déclare n'avoir reçu aucune notification de cet arrêt ; que ledit ministre précise que le personnel de commandement présentement en poste est un personnel de transition eu égard à la mise en œuvre de la réforme de l'Administration territoriale ; que selon lui, la nécessité d'assurer la continuité de l'administration territoriale jusqu'aux élections locales rend difficile l'application de l'arrêt de la Cour suprême ;

Considérant que l'autorité publique peut se soustraire à l'exécution d'une décision de justice si des menaces graves à l'ordre public risquent de résulter de l'exécution de la décision de justice ; qu'en l'espèce, les arguments développés par le ministre de l'Intérieur pour se soustraire à l'exécution de la décision ne constituent pas des difficultés sérieuses rendant inapplicable l'arrêt précité ; que, dès lors, en s'abstenant d'exécuter l'arrêt n° 005/CA du 17 février 2000 de la Cour suprême, le Gouvernement viole les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction, sur le fondement de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution, de déclarer contraire à la Constitution l'arrêté n° 02/491/DEP-ATUSA/SAP du 13 décembre 2000 portant cessation des fonctions du maire de la Commune de Gbégamey dans la Circonscription urbaine de Cotonou ; qu'en réalité, le requérant s'attaque à la validité dudit arrêté en ce qu'il a été pris par le préfet de l'Atlantique dont l'acte de nomination a été annulé par une décision de la Cour suprême ;

Considérant que l'article 131 alinéas 3 et 4 sur lequel se fonde l'argumentaire du requérant s'applique aux décisions de la Cour suprême et non aux actes réglementaires et qu'en tout état de cause il ne revient pas à la Cour d'apprécier la légalité d'un acte réglementaire ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Le gouvernement viole l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution.

Article 2 La Cour est incompétente pour apprécier la légalité de l'arrêté n° 02/491/DEP-ATUSA/SAP du 13 décembre 2000.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Désiré V. Missinhoun, au président de la République, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sébo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji

Président
Vice-président
Membre
Membre

Jacques D. Mayaba

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

Membre

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**